

\$50,000, elle peut être imposable ou non, selon le montant ainsi que des exemptions et des diminutions auxquelles elle est admissible. Toutefois, le paiement de l'impôt ne doit réduire en aucun cas la valeur de la succession, après impôt, à moins de \$50,000. L'exemption s'établit à \$60,000 si le défunt laisse une veuve, ou si la défunte laisse un veuf invalide et un enfant à charge. Dans les deux cas il y a une exemption supplémentaire de \$10,000 pour chaque enfant à charge survivant (généralement de moins de 21 ans). Dans tous les autres cas, l'exemption est fixée à \$40,000, mais si le défunt laisse un enfant à charge (orphelin), une exemption additionnelle de \$15,000 est prévue pour chaque orphelin.

L'impôt sur les successions de personnes domiciliées au Canada se calcule par application d'un barème progressif. Si la valeur imposable globale est de \$5,000 ou moins le taux en est de 10 p. 100. Si elle est de \$100,000, l'impôt est de \$19,000 et si elle se situe entre \$100,000 et \$150,000 le taux est de 24 p. 100. Si la valeur imposable est de \$2,000,000, l'impôt est de \$816,500; le montant en excédent de \$2,000,000 est imposable au taux maximum de 54 p. 100.

Comme il a été indiqué plus haut, il y a aussi un abattement de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès à l'égard de droits successoraux provinciaux. Cet abattement constitue une diminution de 75 p. 100 de l'impôt fédéral qu'il faudrait autrement verser à l'égard de biens situés dans une province qui perçoit, pour son propre compte, un impôt sur les biens transmis par décès (voir le renvoi, page 1084).

Les biens situés au Canada d'une personne décédant domiciliée hors du Canada sont assujettis à l'impôt sur les successions au taux fixe de 15 p. 100. Aucune déduction n'est admise en diminution de la valeur attribuée aux biens en question, sauf les dettes grevant les biens proprement dits. Cependant, une disposition spéciale exempte les biens de cette catégorie dont la valeur est inférieure à \$5,000; la même disposition empêche la valeur des biens d'être réduite à moins de \$5,000 du fait de l'impôt. (L'entente sur les droits successoraux conclue entre le Canada et les États-Unis porte ce chiffre à \$15,000.) Dans le cas où les biens sont assujettis à des impôts provinciaux, l'impôt de 15 p. 100 est réduit de 75 p. 100 (voir le renvoi, page 1090).

Taxes d'accise

La loi sur la taxe d'accise établit une taxe générale de vente et des taxes spéciales d'accise auxquelles sont assujetties les marchandises importées au Canada et les marchandises produites au Canada, mais non les marchandises exportées. Une taxe de vente de 9 p. 100 est perçue sur le prix de vente, au stade du fabricant, des marchandises produites ou fabriquées au Canada ou sur la valeur, une fois les droits de douane acquittés, des marchandises importées au Canada. Dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, le prix de vente aux fins de la taxe de vente comprend les droits d'accise établis en vertu de la loi sur l'accise (voir page 1092). Un impôt de sécurité de la vieillesse de 3 p. 100, calculé sur la même base que la taxe de 9 p. 100, a pour effet de porter la taxe de vente à 12 p. 100.

Plusieurs catégories de marchandises sont exemptées de la taxe de vente. Les aliments, les drogues, l'électricité et les combustibles d'éclairage ou de chauffage sont exemptés de la taxe; il en est de même des articles et matériaux utilisés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être. Les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche sont aussi exemptés en grande partie ainsi que presque tout l'outillage servant à l'agriculture et la pêche. La machinerie et l'outillage ainsi que les matériaux consommés ou dépensés aux fins de la production ne sont pas assujettis à la taxe. Aussi, une grande variété d'articles sont exemptés de la taxe de vente lorsque l'achat en est fait par des municipalités. D'autres exemptions, de même que celles déjà mentionnées, sont énumérées dans les Annexes à la loi sur la taxe d'accise.